



Beter gekeurd
Bien vérifié

Installations électriques à basse tension et à très basse tension (Livre 1 -AR
08/09/2019)
Direction générale de l'Energie



L'INSTALLATION N' EST PAS CONFORME

Date(s) du contrôle: 11/08/2020 **Date d'émission du rapport:** 12/08/2020
Rapport N°: 0626-200811-05_01

Identification de l'organisme agréé et de l'agent-visiteur:

Nom: Bureau Technique Verbrugghen

Adresse: Rue Neerveld 109 boîte 6, 1200 Bruxelles

T:083 21 35 27 E: btv.namur@btvcontrol.be Numéro d'entreprise: 0406.486.616

L'agent-visiteur: numéro 0626

Identification des tiers:

Client:

Adresse:

Nom propriétaire, exploitant ou gestionnaire:

Adresse:

Responsable des travaux: Inconnu

Adresse:

Numéro de TVA:

Identification de l'installation électrique:

Nom:

Adresse:

Code EAN:

Numéro compteur: Pas d'application

Cabine haute tension privée: 50KVA 230V 3,6%

Type d'installation: unité d'habitation

Données du contrôle:

Type de contrôle suivant Livre 1 - AR 08/09/2019:

Visite de contrôle vente ancienne installation (8.4.2)

Date de la réalisation de l'installation:

Avant 01/10/1981

Informations contenu controle: Néant

Dérogation(s) partie 8 Livre 1 - AR 08/09/2019: appliqué

Autre(s) référence(s) légale(s): n/a

Données de l'installation électrique:

Tension et nature du courant: 3 x 230V

Type électrode de terre: Piquet de terre



RE06_01-08_01 08/20

1 / 3

Canalisation d'alimentation du tableau principal: Type: XVB - Section: 4x25mm²

Nombre de circuits: 1+13+3+29+8 (réserve inclus)

Type de schéma de mise à la terre: TT

Nombre de tableaux: 5

Valeur nominale de la protection de branchement: 125AA

Type de coupure générale: 4P 160A

DESCRIPTION:

Dispositifs à courant différentiel installés: 4P 40 A 300 mA type A, circuit (s) protégé(s): 1

Dispositifs à courant différentiel installés: 4P 40 A 30 mA type A, circuit (s) protégé(s): 2



Résultats du contrôle:

Mesures et essais:

Résistance de dispersion de la prise de terre: PM Ohm Valeur de la résistance d'isolement général: 20 MOhm

Test des dispositifs à courant différentiel via test bouton: OK

Test des dispositifs à courant différentiel via test boucle de défaut: OK

Continuité des conducteurs de protection: NOK

Infractions constatées:

- 1 Absence de schéma unifilaire (Livre 1: 3.1.2.1).
- 2 Absence des plans de position (Livre 1: 3.1.2.1).
- 3 Le sectionneur de terre manque ou n'est pas aisément accessible (Livre 1: 5.4.3.5).
- 4 la section du câble après le disjoncteurs principal est sous calibré
- 5 Un interrupteur différentiel de maximum 300 mA n'est pas placé à l'origine de l'installation électrique domestique (Livre 1: 4.2.4.3).
- 6 La tension d'alimentation n'est pas affichée sur chaque tableau électrique (Livre 1: 3.1.3.3).
- 7 Le repérage des circuits(s), bornes de raccordements et/ou appareillages (interrupteur, disjoncteur,...) est absent, faux ou incomplet (Livre 1: 3.1.3.1/5.1.6.1).
- 8 obturer les coffrets
- 9 revoir le code couleur
- 10 Il n'y a pas de continuité du conducteur de protection de la broche de terre (Livre 1: 5.4.3.4).
- 11 Les liaisons équipotentielles principales sont manquantes ou incomplètes (Livre 1: 4.2.3.2).
- 12 l'utilisation d'un multiprise a poste fixe est interdit
- 13 prise a fixer au mur : hall entrée façade avant
- 14 Un interrupteur différentiel de maximum 30 mA subordonné (à celui posé à l'origine de l'installation) n'est pas installé pour la protection des "circuits humides" (Livre 1: 4.2.4.3).





Remarques:

3 Ce rapport annule et remplace le rapport nr 0626-200811-05

Conclusion du contrôle:

4. 4. L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique. L'acheteur doit laisser réaliser une nouvelle visite de contrôle pour vérifier la remise en ordre de l'installation au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente. L'acheteur peut choisir librement l'organisme agréé pour cette nouvelle visite de contrôle.

Signature du dirigeant-technique (ou en son nom):

**2. Dans le cas d'une visite de contrôle d'une ancienne installation électrique domestique d'un logement en vente:
Le vendeur est tenu de:**

- a) de conserver le rapport de la visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
- b) de transmettre le dossier de l'installation électrique à l'acheteur lors du transfert de propriété;

L'acheteur est tenu:

- a) de communiquer à l'organisme agréé qui a réalisé la visite de contrôle son identité et la date de l'acte de vente;
- b) d'exécuter les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la nouvelle visite de contrôle. Ils doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes. Dans le cas où, lors de la visite complémentaire des infractions subsistent ou au cas il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai de un an expiré.

Le vendeur et l'acheteur sont tenus d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.

Dans le cadre des missions légales des organismes agréés, une copie de ce rapport est tenue pendant une période de 5 ans par l'organisme agréé. Cette copie est tenue à la disposition de toute personne autorisée légalement à la consulter. Pour de plus amples informations sur les prescriptions réglementaires ou plaintes, la Direction Générale de l'Energie du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (<https://www.economie.fgov.be>) est l'autorité compétente des organismes agréés.



